This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a.3) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, D[r] Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a.3) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures d'auto-isolement qui suivent à l'intention des personnes qui entrent au Manitoba, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

June 10, 2021
10 juin 2021

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/D[r] Brent Roussin

SELF-ISOLATION ORDER FOR PERSONS ENTERING MANITOBA

TO: All persons entering or arriving in Manitoba, including persons entering or arriving from other provinces and territories in Canada

Order to self-isolate upon arrival in Manitoba

1(1) Subject to sections 2 to 5, upon entering or arriving in Manitoba, you must travel directly to your home, hotel or other residence where you intend to reside or stay while in Manitoba and must, except as permitted by this Order, stay at that location for 14 days, or for the duration of your stay if it is less than 14 days.

1(2) You may leave your home, hotel or other residence to undertake essential errands, such as obtaining food or medication, only if it is not possible to have such items delivered to you.

1(3) You may attend an appointment with a health care provider if it cannot be postponed or conducted remotely and you may see a health care provider for urgent or emergency care.

1(4) If you leave your home, hotel or other residence for an essential errand or to see a health care provider, you must

(a) maintain a distance of at least two metres from any person, other than a health care provider; and

(b) minimize the amount of time you are away from your home, hotel or other residence and must return to it immediately after the errand or visit with a health care provider has been completed.

ORDRE DE PRENDRE DES MESURES D'AUTO-ISOLEMENT DONNÉ AUX PERSONNES QUI ENTRENT AU MANITOBA

À l'intention des personnes qui entrent ou qui arrivent au Manitoba, y compris d'autres provinces ou de territoires du Canada

Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement dès l'arrivée au Manitoba

1(1) Sous réserve des articles 2 à 5, dès votre entrée ou votre arrivée au Manitoba, vous devez vous rendre directement au domicile, à l'hôtel ou à tout autre lieu de résidence où vous avez l'intention de résider ou de séjourner au Manitoba et, sauf indication contraire du présent ordre, vous devez rester à cet endroit pendant 14 jours ou pendant la durée de votre séjour si celui-ci est d'une durée inférieure.

1(2) Vous êtes autorisé à quitter le domicile, l'hôtel ou l'autre lieu de résidence pour effectuer des déplacements essentiels, y compris pour aller chercher de la nourriture ou des médicaments si de tels articles ne peuvent vous être livrés.

1(3) Vous pouvez aller à un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé s'il est impossible de le reporter ou s'il ne peut se dérouler à distance et vous pouvez voir un tel fournisseur pour obtenir des soins urgents ou d'urgence.

1(4) Si vous quittez le domicile, l'hôtel ou l'autre lieu de résidence afin d'effectuer un déplacement essentiel ou de voir un fournisseur de soins de santé, vous devez :

a) maintenir une distance d'au moins deux mètres entre vous et toute personne qui n'est pas un fournisseur de soins de santé;

b) limiter au minimum la durée de votre absence et retourner au domicile, à l'hôtel ou à l'autre lieu de résidence immédiatement après le déplacement essentiel ou la visite à un fournisseur de soins de santé.

1(5) If you develop symptoms of COVID-19, you must immediately contact a health care provider.

Exempt persons

2 This Order does not apply to the following persons:

(a) persons who are fully vaccinated against COVID-19, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(b) persons under 12 years of age who are entering or arriving in Manitoba with one or more persons over 12 years of age who are all fully vaccinated against COVID-19, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(c) persons engaged in providing vital services in Manitoba, such as health care providers, police officers, emergency services personnel, corrections officers, members of the Canadian Armed Forces, social service workers and elected officials and their staff, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(d) persons who are transporting goods and materials into or through Manitoba, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(e) persons who are travelling directly through Manitoba to another province, if they

(i) are not displaying any symptoms of COVID-19, and

(ii) only stop in Manitoba to obtain gasoline, food or other necessities;

(f) aircraft and train crew members, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

1(5) Si vous développez des symptômes de la COVID-19, vous devez communiquer immédiatement avec un fournisseur de soins de santé.

Personnes exemptées

2 Le présent ordre ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes qui sont complètement vaccinées contre la COVID-19, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

b) les personnes âgées de moins de 12 ans qui entrent ou qui arrivent au Manitoba accompagnées de personnes âgées d'au moins 12 ans qui sont toutes complètement vaccinées contre la COVID-19, pourvu que l'ensemble de ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

c) les personnes qui fournissent des services essentiels, au Manitoba, telles que les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux ainsi que les représentants élus et leur personnel, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

d) les personnes qui transportent des biens ou des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient ou non à destination de cette province, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

e) les personnes qui traversent le Manitoba pour se rendre dans une autre province et qui répondent aux critères suivants :

(i) elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19,

(ii) elles ne s'arrêtent au Manitoba que pour se procurer de l'essence, de la nourriture ou d'autres nécessités;

f) les membres de l'équipage des aéronefs et des trains, pourvu qu'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

(g) persons who reside outside Manitoba who are engaged in the construction or maintenance of critical infrastructure in Manitoba, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(h) persons who reside outside Manitoba who are engaged in the construction or maintenance of any building, structure or other project in Manitoba, if the failure to complete the construction or maintenance on a timely basis would pose a threat to persons, property or the environment and they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(i) persons who are travelling into Manitoba to facilitate shared parenting arrangements under a custody order or agreement, including any child accompanying them, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(j) persons travelling into Manitoba for emergency medical purposes;

(k) Manitoba residents who regularly travel outside Manitoba to areas close to the Manitoba border to work, attend an educational institution, access health services, attend at their property or business or for other essential purposes, if they

(i) are not displaying any symptoms of COVID-19,

(ii) restrict their travel to the minimum required for the purpose of their visit,

(iii) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit, and

(iv) comply with all applicable rules in the jurisdiction in question that are intended to prevent the spread of COVID-19, such as requirements on mask use and restrictions on gatherings;

g) les personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba et qui participent à la construction ou à l'entretien d'infrastructures essentielles, au Manitoba, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

h) les personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba et qui participent à la construction ou à l'entretien d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre projet, au Manitoba, si le fait de ne pas achever la construction ou l'entretien au moment opportun présenterait une menace pour des particuliers, des biens ou l'environnement, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

i) les personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde, pourvu qu'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

j) les personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale;

k) les résidents du Manitoba qui traversent régulièrement la frontière de la province pour se rendre dans des régions situées à proximité de cette frontière dans le but de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'y travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à leur propriété ou à leur entreprise, ou à d'autres fins essentielles, et qui répondent aux critères suivants :

(i) ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19,

(ii) ils limitent leurs déplacements hors de la province au minimum nécessaire à leur visite,

(iii) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite,

(iv) ils se conforment aux règles s'appliquant à la région en question et visant la prévention de la propagation de la COVID-19, y compris les exigences concernant le port du masque et les restrictions visant les rassemblements;

(l) non-Manitoba residents who reside in areas that are close to the Manitoba border and who regularly travel into Manitoba to work, attend an educational institution, access health services, attend at their property or business or for other essential purposes, if they

(i) are not displaying any symptoms of COVID-19,

(ii) restrict their travel to the minimum required for the purpose of their visit,

(iii) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit, and

(iv) comply with all applicable Orders made under *The Public Health Act*;

(m) persons travelling into Manitoba for the purpose of participating in a trial or other judicial proceeding, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(n) players, coaches, managers, administrative officials, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional sports team as well as game officials and members of the media covering a professional sports team, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(o) the cast and crew and other persons directly involved in a film production, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(p) persons who have completed the period of isolation required under an emergency order made under the *Quarantine Act* (Canada) elsewhere in Canada, if they travel directly to Manitoba immediately after their required period of isolation ends.

l) les personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba dans des régions situées à proximité de la frontière de la province et qui traversent régulièrement cette frontière dans le but de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'y travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à leur propriété ou à leur entreprise, ou à d'autres fins essentielles, et qui répondent aux critères suivants :

(i) ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19,

(ii) ils limitent leurs déplacements au Manitoba au minimum nécessaire à leur visite,

(iii) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite,

(iv) ils se conforment aux ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

m) les personnes qui se rendent au Manitoba dans le but de participer à un procès ou à une autre procédure judiciaire, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

n) les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe et le personnel administratif, médical, technique et d'entraînement qui sont employés par une équipe de sport professionnel ou qui travaillent avec une telle équipe de même que les officiels et le personnel médiatique qui couvre l'équipe, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

o) les personnes qui participent directement à des productions cinématographiques, notamment les acteurs et les équipes de prise de vues, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

p) les personnes qui se sont déjà isolées ailleurs au Canada pendant toute la période qu'exige un décret ou un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada) en réponse à une situation d'urgence, pourvu qu'elles se rendent directement au Manitoba immédiatement après la fin de leur période d'isolement obligatoire.

Visiting ill persons at health care facilities

3 A person who is not fully vaccinated against COVID-19 who travels to Manitoba to visit a family member or friend who is in a health care facility with a life-threatening illness or injury must comply with the requirements of section 1, but the person may leave the home, hotel or other residence where they are self-isolating to visit their family member or friend if

(a) the health care facility authorizes the visit; and

(b) the person is not displaying any symptoms of COVID-19.

Visite de personnes malades dans un établissement de soins de santé

3 Toute personne qui n'est pas complètement vaccinée contre la COVID-19 et qui se rend au Manitoba pour visiter un membre de sa famille ou un ami se trouvant dans un établissement de soins de santé parce qu'il souffre d'une maladie ou blessure potentiellement mortelle se conforme à l'article 1, mais elle peut quitter le domicile, l'hôtel ou l'autre lieu de résidence où elle s'auto-isole pour visiter le malade ou le blessé si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'établissement de soins de santé autorise la visite;

b) le visiteur ne présente aucun symptôme de la COVID-19.

Funerals

4 A person who is not fully vaccinated against COVID-19 who travels to Manitoba to attend the funeral for a family member or friend must comply with the requirements of section 1, but the person may leave the home, hotel or other residence where they are self-isolating to attend the funeral if the person is not displaying any symptoms of COVID-19.

Funérailles

4 Toute personne qui n'est pas complètement vaccinée contre la COVID-19 et qui se rend au Manitoba pour assister aux funérailles d'un membre de sa famille ou d'un ami se conforme à l'article 1, mais elle peut quitter le domicile, l'hôtel ou l'autre lieu de résidence où elle s'auto-isole pour assister aux funérailles si elle ne présente aucun symptôme de la COVID-19.

Providing care to seriously ill persons

5 A person who is not fully vaccinated against COVID-19 who travels to Manitoba to provide care to a family member or friend who is seriously ill but not in a health care facility must comply with the requirements of section 1. If the person is not displaying any symptoms of COVID-19, they may complete the period of self-isolation required under section 1

(a) at the residence of the seriously ill person, and they may provide care to the ill person during the period of self-isolation; or

(b) at a different location, but they may leave that location to provide care at the residence of the seriously ill person.

Prestation de soins à des personnes gravement malades

5 Toute personne qui n'est pas complètement vaccinée contre la COVID-19 et qui se rend au Manitoba pour fournir des soins à un membre de sa famille ou à un ami qui est gravement malade, mais qui ne se trouve pas dans un établissement de soins de santé, se conforme à l'article 1. Si elle ne présente aucun symptôme de la COVID-19, elle peut terminer la période d'auto-isolement obligatoire prévue à l'article 1 :

a) soit à la résidence du malade; il lui est alors permis de fournir des soins au malade pendant cette période;

b) soit à un autre endroit; il lui est alors permis de le quitter pour fournir des soins à la résidence du malade.

Definitions
The following definitions apply in this Order.

"**critical infrastructure**" means water control works, highways, bridges, hydro-electric generating stations and electrical infrastructure, waste water treatment and sewage facilities and telephone and Internet services. (« infrastructure essentielle »)

"**symptoms of COVID-19**" includes fever, sore throat, coughing and sneezing. (« symptôme de la COVID-19 »)

Interpretation: when a person is fully vaccinated
For the purposes of this Order, a person is considered to be fully vaccinated against COVID-19 if

(a) they have received two doses of the Pfizer-BioNTech, Moderna or AstraZeneca/COVISHIELD vaccine for COVID-19 or two doses of any combination of those vaccines within a 16-week period and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose; or

(b) they have received the Janssen COVID-19 vaccine and at least 14 days have passed since they were vaccinated.

Termination of previous order
The Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba made on January 28, 2021 is terminated and replaced with this Order.

Effective date
This Order is effective as of 12:01 a.m. on June 11, 2021, and remains in effect until terminated.

Définitions
Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **infrastructure essentielle** » Ouvrage d'aménagement hydraulique, route, pont, centrale hydroélectrique, infrastructure électrique, installation de traitement des eaux usées, installation d'égouts, services de téléphone ou services Internet. ("critical infrastructure")

« **symptôme de la COVID-19** » S'entend notamment de la fièvre, d'un mal de gorge, de la toux et d'éternuements. ("symptoms of COVID-19")

Interprétation — personne complètement vaccinée
Pour l'application du présent ordre, il est déterminé qu'une personne a été complètement vaccinée contre la COVID-19 dans les cas suivants :

a) elle a reçu deux doses du vaccin de Pfizer-BioNTech, de Moderna ou d'AstraZeneca/COVISHIELD contre la COVID-19, ou de toute combinaison de ces vaccins, au cours d'une période n'excédant pas 16 semaines et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la seconde dose;

b) elle a reçu le vaccin de Janssen contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

Révocation de l'ordre antérieur
L'*Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement donné aux personnes qui entrent au Manitoba* donné le 28 janvier 2021 est révoqué et remplacé par le présent ordre.

Entrée en vigueur
Le présent ordre entre en vigueur le 11 juin 2021 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à sa révocation.